



L'an mil huit cent seize et le vingt six du mois
 de décembre pardevant nous procureur général
 royal en la résidence de la commune de Quis ex le and
 dans l'étendue du ressort de la justice de paix du canton
 de St. Pierre avec témoins soussignés, à comparu
 Françoise frijanière épouse en premières nocces de feu Jean
 Gaubert propriétaire cultivateur de cette commune de
 mallefougasse, et mise en des de Raymond Blanc aussi cultivateur
 dud. mallefougasse, laquelle de ses et magnante de
 tutrice de ses enfants du premier lit assistée et autorisée
 dud. Blanc son mari et subrogé tuteur, pour suite
 faire et faire faire les intérêts et payer différentes
 créances de son premier mari à par le présent acte fait
 vente et transport en faveur de Jacques tivan propriétaire
 cultivateur dud. mallefougasse j' donné l'acte en présent
 stipulant et acceptant d'une partie de terre prise sur
 plus grande contenance qu'elle possède antérieurement d'un
 quartier de la frigonnière cette partie vendue de quatre
 vers et quarante centiares, confrontant du levant
 Couchant et nord, partie septentrionale et du midi led
 tivan acquereur, franche cette partie détaillée jusques
 à ce jour et libre d'hypothèque, la présente vente est
 ainsi faite et consentie pour et moyennant le prix
 et somme de deux cent vingt deux francs laquelle
 dite somme de deux cent vingt deux francs led.

fipaniere assistee comme dessus a recue led. tiran et en
 tout presentement Nic. lemeud Comptand en sus par commandes de
 cours et par elle retiree et servie pour payer les dites dettes au
 veu desd. no. et temoin dont quitta au moyen de ce lad.
 fipaniere comme precede s'est demise et devetue de la part de
 partie de terre droit et dependances facultes y attaches en a
 scisi et investi led. tiran pour toutes les clauses translatives de
 transport pour en prendre la possession et jouissance de ce jour
 pour la durée de la moitié de la seigneurie du fief qui se trouve
 pendante, et de la faculte du hautoyt de lad. partie vendue
 pendant cinq ans en subsommoant au d. tiran le plus desd. prop
 frais et loyaux couts, passé lequel temps elle en prendra
 et sans autre réserve, promettant de lui faire avoir jouis
 et tenu en due forme dorénavant au profit fait
 Concede et publié a été au d. mallefongesse en presence
 de s. jean josph girard, et de Barthelmy flavien leblanc
 propriétaires Cultivateurs d'ud. mallefongesse y domiciliés temoins
 dequis et signés avec lad. fipaniere et nous no. led. tiran y a
 Declare ne le savoir de ce par nous enquis et dequis. signés
 françois fipaniere j. girard leblanc et nous amene no.
 enregistré a St. Etienne le quatre janvier 1817. a f. 117. Copie 2 et
 3. Recu de francs quatorze francs cinquante deux centimes
 signé j. girard.

Solde enregistré
 a papier - 16.47
 prise et p. no. 6.50
 total - 22.97

Estationne
 Amené no. ap. la sature
 de dependants